

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

11 AOUT 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
04 72 61 37 79
Fax : 04 72 61 37 24
lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 modifié
régissant le fonctionnement des installations
de la société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES
situées 5-9, rue des Frères Lumière à CHASSIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-1 ;

VU le décret ministériel n° 2010-369 en date du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 modifié autorisant la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES à exploiter une station de transit et tri de déchets industriels banals et de déchets provenant de la collecte sélective des ménages dans son établissement situé 5 à 9, rue des Frères Lumière à CHASSIEU ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général, le 11 avril 2014 ;

VU ensemble, la déclaration en date du 22 mars 2011 par laquelle la société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES a fait connaître la nouvelle situation administrative des installations qu'elle exploite 5-9, rue des Frères Lumière à CHASSIEU, ainsi que son courrier du 29 juillet 2014 ;

VU le rapport en date du 24 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations de la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES situées 5-9, rue des Frères Lumière à CHASSIEU, sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la déclaration du 22 mars 2011 effectuée par l'exploitant et visant à faire connaître la nouvelle situation administrative du site, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, est conforme aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de cette déclaration que la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES exerce des activités relevant à présent du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes :

- . n° 2713.1, pour une surface de 1 200 m²,
- . n° 2714.1, pour un volume total de 3 500 m³,
- . n° 2716.1, pour un volume total de 1 100 m³,
- . n° 2791.1, pour un volume de 100 tonnes/j ;

CONSIDERANT d'une part, que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et d'autre part, que ces modifications ne sont pas substantielles et ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- ♦ d'accuser réception de la déclaration du 22 mars 2011, effectuée par la société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES, en vue de bénéficier des droits acquis au titre des rubriques n° 2713, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;
- ♦ de rendre applicable aux installations correspondantes les prescriptions de l'arrêté du 14 mars 2000 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement ;
- ♦ d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le tableau des activités figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 modifié encadrant les installations exploitées par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES situées 5 à 9, rue des Frères Lumière à CHASSIEU, est modifié ainsi qu'il suit :

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime *
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	La surface est de 1 200 m ²	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume total : 3 500 m ³ Dont : Papiers/cartons : 2 300 m ³ Matières plastiques : 300 m ³ Bois : 900 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume total : 1 100 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité : 100 tonnes/jour 2 presses sur le site de 60t/j	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	4 cuves enterrées de capacité de stockage : 62 m ³ Capacité équivalente totale : 2, 48 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué est inférieur à 100 m ³	Volume annuel en capacité relative : 143 m ³	D

* : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) ou NC (non classé)

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 modifié.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

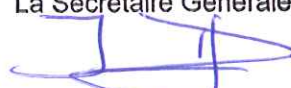
♦ au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,

♦ à l'exploitant.

Lyon, le

11 AOÛT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID